



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

30 MARS 2023

DELIBERATION N°36-2023

Objet : <i>Fixation des taux de cotisations pour les collectivités affiliées à titre obligatoire ou volontaire.</i>	Nombre de membres en exercice	20
	Nombre de membres présents	15
	Nombre de membres ayant donné pouvoir	0
	Nombre de membres votants	15
	Date de la convocation : 15 mars 2023	

PRESENTS : Mesdames, Messieurs : Clément PERNOT, Frank STEYAERT, Françoise VESPA, Gérard FERNOUX-COUTENET, Christiane MAUGAIN, Geneviève MOREAU, Aline CALLEGHER, Jacqueline LAROCHE, Zora CHAFFARD-QOCHIH, Régis CHOPIN, Christian NOIR, Sandrine GAUTHIER-PACOUD, Arielle BAILLY, Valérie DEPIERRE, Maurice HOFFMANN.

EXCUSES : Madame, Messieurs : Véronique LAMBERT, Gérard DUCHENE, Alain CHOULOT, Guy SAILLARD, Dominique CHAUVIN.

Assistaient également à titre consultatif Véronique DELACROIX, Directrice du Centre de Gestion, et Agnès ARNOULD responsable communication et marchés publics.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.452-28,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Considérant que l'article 2 du décret susvisé prévoit que sont affiliées au CDG :

A titre obligatoire : les communes qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet (a), les communes qui, n'employant aucun fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet, emploient au moins un fonctionnaire à temps non complet (b), les communes qui n'emploient que des agents non titulaires (c), les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux qui ont leur siège dans le département et qui répondent aux conditions définies aux a, b et c ci-dessus.

A titre volontaire : les communes employant au moins 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, quel que soit le nombre des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps non complet (a), les établissements publics communaux et intercommunaux qui ont leur siège dans le département et qui répondent au a du 2° ci-dessus, le département et la région dont le chef-lieu se trouve dans le département, les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département.

Ne sont pas pris en compte : les apprentis, les contrats aidés.

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer les taux de cotisations pour les collectivités affiliées à titre obligatoire ou volontaire,

Considérant que les cotisations s'appliquent uniquement sur le traitement de base indiciaire pour un agent CNRACL (titulaire à plus de 28 heures) alors que pour les agents IRCANTEC (contractuels et titulaires de moins de 28 heures), les cotisations s'appliquent sur l'ensemble de la rémunération brute (traitement, primes, congés payés).

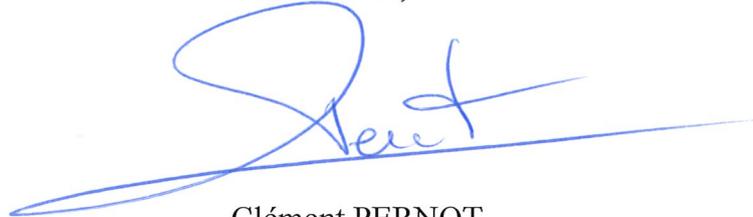
Il fait état du fait que le taux de la cotisation obligatoire due par les collectivités affiliées est inchangé depuis 1989 soit 0.80 % de la masse salariale. Le taux de la cotisation additionnelle est également inchangé depuis 1999, soit 0.15%.

Le Conseil d'administration, après en avoir débattu, opte, à l'unanimité, pour le maintien du taux de la cotisation obligatoire et pour le maintien du taux de la cotisation additionnelle.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

A CHAMPAGNOLE le 4 avril 2023

Le Président,



Clément PERNOT

